

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 25 juin 2024

Dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-cinquième résolutions

Artea

Société Anonyme

Au capital de 42 236 092 €

55, avenue Marceau

75116 Paris

Grant Thornton

Commissaire aux comptes

29, rue du Pont

92200 Neuilly-sur-Seine

Yuma Audit

Commissaire aux comptes

5, rue Catulle Mendès

75017 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Artea

Assemblée générale mixte du 25 juin 2024

Dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-cinquième résolutions

A l'assemblée générale de la société Artea,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose :

- i. de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - o augmentation de capital en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger en euros, ou en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies,
 - par émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution), d'actions ordinaires, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de toutes autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès à des titres de capital à émettre

- de la société ;
- par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (dix-huitième résolution), par voie d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions ordinaires, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou d'autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès à des titres de capital à émettre de la société ;
- ii. de l'autoriser, par la dix-neuvième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la dix-huitième résolution, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10% du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la vingt-cinquième résolution, excéder 12.000.000 euros au titre des dix-septième, dix-huitième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingt-cinquième résolution excéder 35.000.000 euros pour les dix-septième, dix-huitième et vingt-et-unième résolutions. Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux dix-septième et dix-huitième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la vingtième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

- il vous est proposé de décider que le prix d'émission des actions à émettre dans le cadre de la dix-huitième résolution sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %, or l'article R. 22-10-32 du code de commerce prévoit que ce prix d'émission doit être « au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ».

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire que votre assemblée générale précise le contour de la délégation qu'elle entend effectivement donner au conseil d'administration ainsi que les modalités de détermination du prix d'émission des actions nouvelles à la lumière des nouveaux textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la dix-septième résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la dix-huitième résolution.

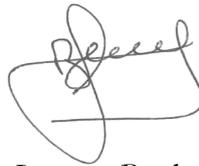
Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 4 juin 2024

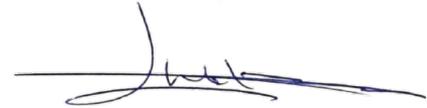
Les commissaires aux comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International

Yuma Audit



Laurent Bouby
Associé



Laurent Halfon
Associé